

*Commune*

Commune de Tramelan

PLAN DE QUARTIER "CRET GEORGES OUEST" (ART. 88 LC)  
REGLEMENT DE QUARTIER

Bienne, septembre 1993

## A PRESCRIPTIONS GENERALES

### Art. 1

Champ d'application Le règlement de quartier est valable pour le secteur délimité comme tel par le plan de quartier.

### Art. 2

Prescriptions complémentaires <sup>1</sup>Le règlement communal de construction est applicable pour les objets non-réglés par le présent règlement.

<sup>2</sup>Sont réservées les dispositions du plan de zones de protection de Batanvaux et de son catalogue des restrictions d'utilisation (ACE no 2756 du 15.9.76).

### Art. 3

Garanties pour les bâtiments existants Les bâtiments existants situés hors secteurs de construction peuvent être entretenus et rénovés uniquement.

### Art. 4

Obligation d'établir un plan d'aménagement des abords <sup>1</sup>Si conjointement avec des constructions nouvelles ou des rénovations, des agrandissements et des transformations de bâtiments, des mesures d'aménagement des espaces extérieurs sont prévus, un plan d'aménagement des abords doit être joint à la demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Le plan d'aménagement des abords doit rendre compte:

- de l'emplacement et du revêtement des places de stationnement et de leur accès;
- des modifications de terrains, murs de soutènement, talus, etc.;
- de l'emplacement des places de jeux pour enfants prescrites;
- des plantations;
- des installations destinées à l'évacuation des ordures;
- du revêtement des différentes surfaces.

### Art. 5

Aménagement des abords Le long de la plus longue façade ensoleillée, il y a lieu d'aménager une surface de 5 m de large au moins comme terrasse, jardin, etc., pour les besoins des habitants. A titre exceptionnel, peuvent être aménagés dans cette surface, des accès piétonniers (rampe, excahier).

## B AFFECTATIONS

### Art. 6

Nature de l'affectation

<sup>1</sup>Le quartier est affecté à l'habitation et à l'artisanat, selon l'art. 37 RC.

<sup>2</sup>Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III (art. 43 OPB).

### Art. 7

Degré de l'affectation

L'indice d'utilisation est limité à 0.8.

### Art. 8

Affectation des espaces extérieurs

<sup>1</sup>Secteur A: Avant-places / surfaces d'accès  
Le secteur A est réservé à l'aménagement des accès piétonniers et carrossables aux places de stationnement, etc.

<sup>2</sup>Secteur B: Jardins / surfaces de verdure  
Le secteur B est réservé à l'aménagement des jardins, au minimum 60% de la surface doit être aménagée en tant que surface de verdure arborisée. Seules sont autorisés les installations et bâtiments selon l'art. 21 RC (maisons de jardin, remises, etc.). L'aménagement des voies d'accès et avant-places aux garages ainsi que l'édification de constructions telles que garages, entrées aux garages souterrains, etc. est autorisée.

<sup>3</sup>Secteur C: Aire de détente  
Le secteur C est une aire de détente ouverte au public. Sont applicables les dispositions de l'art. 79 de la loi sur les constructions (zones de verdure).

### Art. 9

Place de jeu

Sont applicables les dispositions de l'ordonnance sur les constructions concernant les places de jeux (art. 42ss OC).

## C PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

### Art. 10

Les secteurs de construction

Les secteurs de construction sont définis par les alignements a et b.

### Art. 11

Les alignements

<sup>1</sup> Les alignements a déterminent la ligne jusqu'à laquelle la construction en saillie du sol est autorisée. Est réservé l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Les alignements b déterminent la ligne jusqu'à laquelle la construction de maisons en terrasse est autorisée.

### Art. 12

Parties saillantes et ouvertes de bâtiment

Les parties saillantes et ouvertes de bâtiment, tels qu'avant-toits, perrons, balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter sur les alignements de 1.50 m au plus, pour autant que leur empiètement ne dépasse pas les 30% de la surface de la façade.

### Art. 13

Position des bâtiments

Les bâtiments sont implantés parallèlement à la Grand-Rue, respectivement à la rue de la Paix.

### Art. 14

Mesures de construction

Sont applicables les mesures suivantes:

- a) Pour le secteur I : - hauteur max. de bâtiment: 10 m  
- nombre max. d'étages : 3  
- distance min. entre bât.: 6 m
- b) Pour le secteur II : - hauteur max. de bâtiment: 7 m  
- nombre max. d'étages : 2  
- distance min. entre bât.: 6 m
- c) Pour le secteur III : Soit selon le secteur I.  
Soit des maisons en terrasses avec:  
- hauteur max. de bâtiment: 15 m  
- nombre max. de gradins : 4  
- hauteur max. par gradin : 3 m

Les maisons en terrasses respectent une distance minimale de 6 m par rapport aux constructions voisines.

Art. 15

Manière de bâtir

A l'intérieur du secteur Ioc l'ordre contigu est prescrit.

**D EQUIPEMENTS**Art. 16

Passage piétonnier

Le passage piétonnier sera aménagé avec une largeur minimale de 3 m.

*1,5 m minimum*Art. 17

Route d'accès

<sup>1</sup> La route d'accès sera aménagée en rue résidentielle selon l'art. 10 OC.<sup>2</sup> L'aménagement de la route d'accès et des espaces avoisinants sera conçu de manière à assurer le rebroussement des véhicules à l'endroit indiqué au plan.**E DISPOSITIONS FINALES**Art. 18

Entrée en vigueur

Le plan de quartier "Crêt Georges Ouest" entre en vigueur dès sa ratification par la Direction des travaux publics du Canton de Berne.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 29.10.1992

Publication dans la Feuille Officielle le 14.11.1992

Dépôt public du 13.11.1992 au 14.12.1992

Oppositions liquidées : -

Oppositions non-liquidées : 4

Réserves de droit : -

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président:

Le Secrétaire:

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 27.4.1993

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus:

TRAMELAN, le 30 SEP. 1993 Le secrétaire communal

~~APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS~~

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le:.....  
8 AVR. 1994

*P. G. S. L.*

# PLAN DE QUARTIER "CRET GEORGES- OUEST"

## ZONE PO11 selon article 93/94 LC

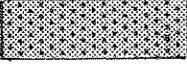
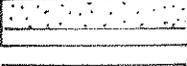
---

Echelle 1:500

Septembre 1993

### Légende

---

	Périmètre du plan
	Alignement a
	Alignement b
	Secteur de construction
	Avant-places / surfaces d'accès - Secteur A
	Jardins / surfaces de verdure - Secteur B
	Aire de détente - Secteur C
	Trottoir - Equipement fondamental
	Chemin piétonnier - Equipement fondamental
	Route d'accès - Equipement de détail
	Arbres protégé ( <i>art. 66 Rcc</i> )
	Place de rebroussement

### A TITRE INDICATIF

	Zone de protection des sources
---	--------------------------------



INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 29.10.1992

Publication dans la Feuille Officielle le 14.11.1992

Dépôt public du 13.11.1992 au 14.12.1992

Oppositions liquidées : -

Oppositions non-liquidées : 4

Réserves de droit : -

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL  
Le Président: Le Secrétaire:

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 27.4.1993



Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus:

TRAMELAN, le 30 SEP. 1993 Le secrétaire communal 

~~APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS~~

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 6 AVR. 1994

